

participation à des jeux et exercices violents ou dangereux, etc ;

2° La débauche ou l'intempérance ;

3° Le suicide, excepté lorsqu'il résulte d'un état d'aliénation mentale bien caractérisé et constaté depuis un temps raisonnable, à la condition, cependant, que cette dernière maladie n'ait pas été causée par l'intempérance ou par une conduite désordonnée ;

4° L'entreprise d'opérations ou d'expériences dangereuses, et de nature à mettre la vie en danger, sans avoir préalablement obtenu la permission du Bureau de direction ;

5° La participation à un acte puni par les lois civiles ;

6° La perpétration d'un fait condamnable qui, à raison de sa gravité, rend le membre passible de l'expulsion aux termes des statuts et règlements de l'association ;

7° L'engagement du sociétaire dans une armée étrangère, sans l'autorisation expresse du Bureau de direction ;

8° Des voyages entrepris par le sociétaire, sans la même susdite autorisation, en des contrées aux climats dangereux, aux périls trop multipliés, par exemple le Klondyke, et les pays où règnent les fièvres et autres maladies endémiques, comme les régions équatoriales.

Art. 58—Le sociétaire ou son ayant droit qui cause volontairement préjudice à l'association ou qui néglige, sans excuse valable, pleinement justifiée, de comparaître et de déposer de bonne foi, comme témoin, lorsqu'il en est requis, en vertu des statuts, est déchu ipso facto du droit de participer aux bénéfices établis par les statuts de L'Union Franco-Canadienne.

Art. 59—La déchéance ne donne lieu à aucun remboursement des versements effectués antérieurement ou postérieurement à l'accomplissement des actes passibles de cette peine.

Art. 60—Le Bureau de direction a le droit d'établir, partout où il le juge à propos, des succursales de cette association, et de ratifier l'imposition d'une taxe supplémentaire par ces succursales, pour leur entretien ; mais nul membre n'est obligé d'appartenir à une succursale, à moins qu'il n'ait signé la requête

demandant
succursale

Le Bureau
ments co

Art. 61
de contri
admis.

Les ca
le 1er ju
indiqué

Art. 62
mettant
et en pay

Art. 63
le systèm
des, le B
droit de
pour un
l'intérêt
rection m

Art. 64
me soc
l'ivresse
sans po
déclaré
la cond
lonies c
tenté d
bénéfice